

Cependant, dans le cas où la peste venait à se manifester, soit parmi les passagers, soit parmi l'équipage, après l'arrivée du navire au Lazaret de Bassorah, navire et passagers seront soumis à une quarantaine de vingt jours à partir du dernier cas constaté, avec désinfection très rigoureuse des hardes, effets et bagages des passages et de l'équipage. Le navire sera désinfecté et l'eau portable renouvelée. Les eaux des cales seront vidées après avoir été préalablement désinfectées. Toutefois, les navires de cette catégorie auront la faculté de retourner en contumace, avec les passagers qu'ils y auraient amenés, dans leur pays d'origine.

La même quarantaine et les mêmes mesures de rigueur seront également appliquées aux navires provenant des ports du littoral du Bélouchistan jusqu'à la frontière de la Perse.

La mesure de prohibition portée contre les visiteurs chiïtes et les cadavres provenant des Indes est maintenue et elle est en outre étendue à ceux provenant du littoral du Bélouchistan.

L'entrée des cadavres en Turquie est également prohibée de tout le littoral persan du Golfe Persique ainsi que de toute la frontière persane de terre, allant de l'embouchure du Chat-el-Arab jusqu'à Bayazid inclusivement.

Le Vice Président du Conseil.

AHMED MIDHAT.

(S. 992.)

*Board of Trade (Fisheries Department),
London, March 2, 1897.*

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Despatch from Her Majesty's Representative at Paris enclosing the following Communication respecting the entry into France of goods shipped to Great Britain from India before the outbreak of the plague and warehoused for ultimate despatch to France, viz. :—

Paris.

le 22 Février, 1897.

Monsieur l'Ambassadeur :—

Votre Excellence a bien voulu, en se référant à sa dépêche du 13 Février courant, m'exprimer, à la date du 21 de ce mois, le désir de connaître quel est, actuellement, le régime sanitaire appliqué en France aux marchandises embarquées aux Indes avant l'apparition de l'épidémie, à destination de la Grande Bretagne et actuellement entreposées à Londres ou dans un autre port anglais en vue d'être réexpédiées en France.

Je m'empresse d'informer Votre Excellence que ma lettre du 18 Février répond à cette question.

1. Les marchandises qui proviennent d'un port indi en compris dans la liste des ports contaminés qu'elles soient ou non entreposées en Angleterre, sont soumises au régime prescrit par le Décret du 9 Février, quelle que soit l'époque de leur départ des Indes.

2. Quant aux marchandises expédiées avant le 5 Février d'un port de l'Inde non contaminé, elles seront considérées, à leur entrée en France, comme provenant d'un pays indemne.

Il appartiendra, en conséquence aux importateurs d'établir, par les moyens de preuve à leur disposition que ces dernières marchandises ont quitté l'Inde Anglaise avant la date du 5 Février et qu'elles sont originaires de ports qui ne sont pas traités comme infectés de peste.

Agréé &c.

G. HANOTAUX.

Son Excellence

Sir E. Monson, G.C.B.,
&c., &c., &c.

(S. 996.)

*Board of Trade (Fisheries Department),
London, March 2, 1897.*

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, the following Telegram, dated 28th ultimo, from Her Majesty's Representative at Madrid, viz. :—“ My telegrams of 20th February,* importation of articles enumerated apply only to those arriving from Bombay. Such articles arriving from ports in Red Sea, Persian Gulf, Gulf of Oman, Arabian Sea, Gulf of Bengal, China Sea, Sea of Japan, and ports of India only, subjected to three days' observation.”

* (See Notices in Gazette, 26th February, S. 930 and S. 926.)

(S. 1004.)

*Board of Trade (Fisheries Department),
London, March 2, 1897.*

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Telegram from Her Majesty's Representative at Lisbon, of which the following is a copy, viz. :— Vessels coming from Arabian ports or having called there will be subjected to the rules in notice of February 17, and in No. 11 of February 19.*

* (See London Gazette of 23rd February, S. 913.)

Admiralty, 27th February, 1897.

Acting Sub-Lieutenant Denis Granville Thynne has been confirmed in the rank of Sub-Lieutenant in Her Majesty's Fleet. Dated 15th April, 1896.

In accordance with the provisions of Her Majesty's Order in Council of 1st April, 1881— Fleet Surgeon William Dudley Wodsworth has this day been placed on the Retired List, with permission to assume the rank of Deputy-Inspector-General of Hospitals and Fleets.

Admiralty, 1st March, 1897.

Royal Naval Reserve.

THE following Gentleman to be a Sub-Lieutenant :—
Irving Brock Miles. Dated 20th February, 1897.

War Office, Pall Mall,

2nd March, 1897.

1st Life Guards, Second Lieutenant Roger C. H. Sloane-Stanley resigns his Commission. Dated 3rd March, 1897.

1st Dragoon Guards, Lieutenant Frederic Graham is placed on temporary half-pay on account of ill-health. Dated 20th February, 1897.

3rd Hussars, Gentleman Cadet St. Clair Alan James MacLeay, from the Royal Military College, to be Second Lieutenant, vice H. S. Laverton, promoted. Dated 3rd March, 1897.

18th Hussars, Captain Montagu Sinclair Wellby to be Adjutant, vice Lieutenant C. K. Burnett, whose period of service in that appointment has expired. Dated 28th February, 1897.

Royal Engineers, Major George F. Wilson to be Lieutenant-Colonel, vice Brevet Colonel A. C. Alexander, placed on half-pay. Dated 18th January, 1897.

Lieutenant Geoffrey C. Kemp to be Captain, vice R. L. C. Brooker, retired. Dated 3rd February, 1897.